

## Compte rendu de la séance ordinaire du jeudi 28 septembre 2017 à 18 heures, à la salle Émile LEYNAUD à Florac Trois Rivières

**(28) Présents** : COUDERC Henri, PANTEL Guylène, HUGUET Christian, THÉROND Flore, JEANJEAN René, AIGOUY Jean Luc, ARGILIER Alain, BARET André, ROUVEYROL François, SOURNAT Roland, BIETTA Bernard, COMMANDRE Jean Charles, COMMANDRE Michel, DONNADIEU Brigitte, HUGUET Sylvette, FRAZZONI Frédéric GAUDRY François, GRASSET Serge, GRANAT Pierre, MOURGUES Gérard, NICOLAS Ginette, NOURRY Christophe, PASTRE Karine, ROSSETTI Gisèle, SEVAJOL Francis, VIEILLEDENT Michel,

**Dont (2) Suppléés** : MEYNADIER Daniel par GIOVANNACCI Daniel et CHARBONNEAUX Eddy par CLÉMENT Marie

**(4) Représentés** : MICCOLI Anne Marie par GAUDRY François, NOEL Rémy par COUDERC Henri, ROBERT Anne-Cécile par COMMANDRE Jean-Charles et MICHEL Jean-Luc par THÉROND Flore

**Absents** : CHAUVIN Robert, DURAND Francis, GALLETTO Xavier et WILKIN Jean,

**Excusé** : PLANTIN Roland

Nombre de votants : 32

Secrétaire de séance : Flore THÉROND

Monsieur le Président ouvre la séance en accueillant les conseillers. Il remercie le Parc national des Cévennes pour la mise à disposition des locaux. Il remercie les conseillers pour leur assiduité et rappelle l'importance d'une représentation la plus large possible des communes, à chaque séance et tout au long de celles-ci.

Il informe l'assemblée du décès de la maman de Christian HUGUET, survenu le 26 septembre 2017, à l'âge de 98 ans. L'assemblée se joint au Président pour adresser ou renouveler leurs sincères condoléances à Monsieur HUGUET.

Monsieur le Président annonce la naissance du petit Rémi, fils d'Elodie BARRIOL, Chef du service Finances et RH. L'assemblée adresse ses félicitations aux heureux parents et tous ses vœux de bonheur au nouveau-né.

Monsieur le Président annonce la démission de Monsieur Roland PLANTIN, pour raisons personnelles et santé. L'assemblée adresse ses vœux de prompt rétablissement à l'intéressé.

### **1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2017**

Monsieur le Président présente à l'approbation le compte-rendu du conseil communautaire du 7 septembre dernier. Après une précision relative à la diffusion de la programmation culturelle de la Genette verte, qui ne doit pas intervenir avant sa présentation au Conseil communautaire, Celui-ci est approuvé à l'unanimité des votants.

### **2 – ORCHESTRE HARMONIE – ÉTUDE ET POSITIONNEMENT :**

Monsieur François ROUVEYROL, Vice-Président en charge des affaires culturelles rappelle que des actions sont conduites en matière d'enseignement artistique et musical sur le territoire communautaire (antennes de l'école départementale de musique, interventions d'enseignement artistique sur les temps scolaires...), qui ne répondent cependant que partiellement aux besoins des populations et notamment des jeunes sur les

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CEVENNES**

22 rue Justin Gruat - 48 400 Florac Trois Rivières

Téléphone : 04 66 44 03 92 - Télécopie : 04 66 42 89 86

Email : [contact@ccgcc.fr](mailto:contact@ccgcc.fr) - [www.gorgescaussescevennes.fr](http://www.gorgescaussescevennes.fr)

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h



plans de l'acquisition d'un savoir-faire technique (maîtrise d'un instrument et des notions théoriques) et d'un savoir-être musicien créatif dans un collectif. Il indique qu'une réflexion globale a été conduite au sein des commissions thématiques, avec l'appui des services de l'État et ou de cabinets spécialisés tout au long de l'année 2017, présentée ensuite lors des réunions du Bureau communautaire élargi à l'ensemble des maires des 17 communes-membres, les 17 août et 20 septembre derniers,

Le Code général des collectivités locales permet aux communautés de communes d'intervenir dans le domaine de l'enseignement artistique et / ou musical. À ce titre, Monsieur ROUYEYROL présente le projet Musique-Innovation-Cévennes-Lozère (Mus.I.C.L), qui est un dispositif d'apprentissage et de pratique collective musicale innovant élaboré par la Commission et qui repose sur :

- La mutualisation des moyens territoriaux et humains (parc d'instruments, accès numériques et intervenants) à travers une stratégie fondée sur des pratiques collectives hebdomadaires en milieu scolaire, encadrées et décentralisées sur le territoire communautaire ;
- L'intégration des outils numériques, de l'auto apprentissage et des cours spécialisés par visio-conférence, qui permettent une individualisation de l'accompagnement pédagogique de chacun ;
- Des temps de réunion de l'ensemble des enfants et enseignants du dispositif, pour une pratique collective plus large (séances collectives, ateliers, stages, représentations...) fondant les bases d'un véritable travail d'orchestre de jeunes.

Monsieur ROUYEYROL indique que la mise en œuvre de ce projet doit être précédée d'une étude de préfiguration (définition précise du fonctionnement, du budget, des financements complémentaires...) et que ce projet ne peut être raisonnablement envisagé qu'en liaison avec des partenariats étroits et renforcés (associations nationales « Orchestre à l'École », « El Sistema France », luthiers, École départementale de Lozère, conservatoires de Nîmes et de Montpellier, Université et le CEFEDM). Il expose que ce projet expérimental se décline sur un territoire intercommunal pertinent et a pour ambition de servir de vecteur de recherche et de production de données. À ce titre, il s'inscrit parfaitement dans la politique communautaire d'innovation et pourra être reproduit sur des territoires comparables, en lien avec les préconisations interministérielles (développement de l'outil numérique au service de l'égalité des chances) et éveiller des vocations pour créer un orchestre d'harmonie exclusivement constitué de jeunes issus du territoire.

Après avoir convenu que cette initiative devait s'articuler avec le projet « orchestre à l'école », qui pourrait être déployé sur le collège de Sainte Énimie, en liaison avec l'EDML, un échange constructif a lieu sur les besoins et intérêts en matière d'enseignement culturel à l'échelle de la communauté de communes, tout en prenant en considération les coûts liés à ce secteur d'activité.

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES VOTANTS, le Conseil Communautaire**

**APPROUVE** les grands principes du projet Musique-Innovation-Cévennes-Lozère, d'apprentissage et de pratique collective musicale innovant ;

**DÉCIDE** de conduire une étude préalable en vue de mesurer précisément l'opportunité et la faisabilité de ce projet, pour une éventuelle mise en œuvre effective à la rentrée scolaire 2018/19 ;

**DÉCIDE** de confier à Monsieur Nicolas STIMBRE, (Conseiller en innovation pour la pédagogie musicale, l'aménagement du territoire et les TICE), la mission d'étude de préfiguration du projet MuSIC.L : état des lieux, ressources, partenariats, financements, suivi scientifique... ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager ladite étude, ainsi que toute démarche nécessaire dans le cadre de cette phase préalable de préfiguration du projet

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager ladite étude, ainsi que toute démarche nécessaire dans le cadre de cette phase préalable de préfiguration du projet

**MANDATE** Monsieur François ROUYEYROL, Vice-Président en charge de l'éducation et de la culture, pour suivre ce dossier

**PRÉVOIT** l'inscription des crédits nécessaires au budget communautaire et **DE DONNER TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président dans le cadre de cette affaire



### **3 – COMPÉTENCES GEMAPI ET HORS GEMAPI (principe de création du Syndicat mixte Tarn-amont et transfert aux deux autres Syndicats mixtes (Lot Dourdou et Gardons))**

Sur le bassin du Tarn-amont, les communautés de communes ont entrepris depuis plusieurs mois une démarche de concertation visant à la création d'un syndicat mixte unique, auquel elles transfèreraient leurs compétences liées au grand cycle de l'eau (« Gemapi » et « hors Gemapi ») afin de garantir leur exercice de façon cohérente. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 un syndicat mixte dédié à l'échelle du bassin versant hydrographique du Tarn-amont sera constitué avec les communautés de communes suivantes : Aubrac-Lot-Causse-Tarn, Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, Cévennes au Mont-Lozère, Gorges-Causse-Cévennes, Millau-Grands causses, La Muse et des Rases du Tarn, Larzac et vallées, Lévézou-Pareloup, Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons.

Le bassin du Lot amont et du Dourdou de Conques est à cheval sur 13 communautés de communes et une communauté d'agglomération. Au regard des missions exercées, il porte depuis une trentaine d'années pour 73 communes du bassin du Lot, le Syndicat Mixte Lot Dourdou (SMLD) est prêt à exercer la compétence GEMAPI et les missions associées pour le compte de ces EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le conseil syndical du Syndicat Mixte Lot DOURDOU, par délibérations n°17/2017 et 18/2017, en date du 19 septembre 2017, a décidé de modifier ses statuts avec extension du périmètre et adhésion des communes incluses dans le bassin versant.

#### **Le Conseil Communautaire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES VOTANTS, le Conseil Communautaire**

**VALIDE** le principe de la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont ;

**APPROUVE** le principe du transfert des compétences communautaires liées au grand cycle de l'eau à ce syndicat mixte dès sa création, soit la compétence obligatoire GEMAPI et les compétences optionnelles complémentaires liées à la gestion intégrée du grand cycle de l'eau, (dites « hors gemapi ») ;

**APPROUVE** les statuts modifiés du Syndicat Mixte Lot DOURDOU ;

**APPROUVE** l'adhésion à ce syndicat mixte ;

**APPROUVE** le principe du transfert des compétences communautaires liées au grand cycle de l'eau à ce syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit la compétence obligatoire GEMAPI et les compétences optionnelles complémentaires liées à la gestion intégrée du grand cycle de l'eau, (dites « hors gemapi »), pour la partie du territoire communautaire qui relève du bassin versant considéré ;

**AUTORISE** Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président dans le cadre de cette affaire.

### **4 –PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL RURAL CAUSSES CÉVENNES : adoption du principe de création au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Les dispositions des lois NOTRe du 7 août 2015 et MAPTAM du 27 janvier 2014 régissent l'organisation territoriale. La programmation 2014-2020 de l'Union européenne prévoit des approches territoriales intégrées reposant sur des territoires organisés.

Un important travail de structuration des communautés de communes des Gorges, des Cévennes et du Mont-Lozère a été conduit depuis 2002, en partenariats successifs avec le CBE des Cévennes, le Pays Gorges Causse Cévennes et le Pays Cévennes, qui a donné naissance à une dynamique qui permet aujourd'hui d'élargir les potentiels d'actions et de coopérations entre EPCI.

Les communautés de communes Gorges Causse Cévennes et Cévennes au Mont Lozère partagent aujourd'hui les mêmes problématiques et souhaitent s'unir pour affronter ensemble les défis importants auxquels elles sont confrontées.

La loi MAPTAM crée notamment un nouvel espace de coopération et de coordination entre intercommunalités, dénommé Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR), présenté comme « un nouvel outil au service des territoires et des communautés de communes, inscrit par le législateur comme l'espace de contractualisation des politiques publiques régionales, départementales, nationales et européennes, en lui confiant la définition des « conditions du développement économique, écologique, social et culturel du

#### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CÉVENNES**

22 rue Justin Gruat - 48 400 Florac Trois Rivières  
Téléphone : 04 66 44 03 92 - Télécopie : 04 66 42 89 86  
Email : [contact@cgcce.fr](mailto:contact@cgcce.fr) - [www.gorgescaussecevennes.fr](http://www.gorgescaussecevennes.fr)  
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h



territoire », mais aussi d'aménagement du territoire.

L'Association Territoriale Causses Cévennes a été créée en 2014, de la volonté des communautés de communes du Sud Lozère de réfléchir à leur avenir commun, notamment en portant un programme Leader, une approche territoriale intégrée, une mission sur l'accueil, puis en appuyant la démarche des contrats de ruralité.

Après avoir rappelé l'obligation de créer un PETR et qu'il s'agit là de missions qui seront confiées à cette future structure et non pas des compétences, il est convenu d'adopter une méthode de travail visant à établir, à partir des statuts actualisés des communes de communes, les points de convergence des besoins à l'échelle du futur PETR, pour définir ces missions.

#### **Le Conseil communautaire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET PAR 2 VOIX CONTRE ET 30 VOIX POUR,**

**DE VALIDER** le principe de création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un Pôle d'Équilibre Territorial Rural, réunissant les communautés de communes Gorges Causses Cévennes et Cévennes au Mont Lozère ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte se rapportant à l'exécution de la présente décision ;

**DE DONNER TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président dans le cadre de cette affaire.

#### **5-6-7- ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES : harmonisation des compétences optionnelles et facultatives, définition de l'intérêt communautaire et transfert de nouvelles compétences**

La loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit notamment les modalités d'harmonisation des compétences des communautés de communes issues de fusion, comme c'est le cas de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En la matière, il est rappelé que :

- Les compétences obligatoires des communautés de communes préexistantes à la fusion sont obligatoirement exercées par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes sur l'ensemble de son périmètre ;
- Les compétences optionnelles des communautés de communes préexistantes à la fusion sont obligatoirement exercées par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes, mais ce, uniquement dans les anciens périmètres des communautés préexistantes ; cet exercice différencié perdurant pendant un an, délai durant lequel les compétences optionnelles peuvent être restituées en tout ou en partie aux communes, par simple délibération du Conseil communautaire. À l'issue de ce délai d'un an, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences optionnelles, si elles n'ont pas été restituées, sont alors exercées sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;
- les compétences facultatives des communautés de communes préexistantes à la fusion sont soumises aux mêmes principes que les compétences optionnelles, et donc obligatoirement exercées par la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, mais ce, uniquement dans les anciens périmètres des communautés préexistantes ; cet exercice différencié perdurant pendant deux ans, délai durant lesquels les compétences optionnelles peuvent être restituées en tout ou en partie aux communes, par simple délibération du Conseil communautaire.

Par délibération DE\_2017\_048 en date du 21 mars 2017, le Conseil communautaire a décidé de faire appel à des cabinets spécialisés pour accompagner le travail relatif au transfert de certaines compétences, dont les enjeux et la complexité le justifiaient. Une réflexion globale a ainsi été conduite au sein des commissions thématiques, avec l'appui des services de l'État et, le cas échéant, de cabinets spécialisés extérieurs, tout au long de l'année 2017. Présentés lors de la séance ordinaire du Conseil du 7 septembre 2017, puis entérinées lors des réunions du Bureau communautaire élargi à l'ensemble des maires des 17 communes-membres (ou leurs représentants) des 17 août et 20 septembre 2017, ce travail traduit véritablement la volonté des élus communautaires de clarifier les compétences et de fonder le projet de territoire.

#### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GORGES CAUSSES CEVENNES**

22 rue Justin Gruat - 48 400 Florac Trois Rivières  
Téléphone : 04 66 44 03 92 - Télécopie : 04 66 42 89 86  
Email : [contact@cgcce.fr](mailto:contact@cgcce.fr) - [www.gorgescaussescevennes.fr](http://www.gorgescaussescevennes.fr)  
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h



Il est donc proposé à l'assemblée de valider ces travaux selon trois axes majeurs complémentaires :

- **Harmonisation des compétences statutaires optionnelles et facultatives**, par élargissement de leur exercice à l'ensemble des communes membres ou par restitution aux communes concernées, conformément aux dispositions des articles L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et 35 de loi NOTRe. Il s'agit là d'une décision prise par la seule l'assemblée délibérante communautaire, sur laquelle les communes membres n'ont pas à se prononcer ;
- **Définition de l'intérêt communautaire**, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit là d'une décision prise par la seule l'assemblée délibérante communautaire, sur laquelle les communes membres n'ont pas à se prononcer.
- **Transfert de nouvelles compétences et modification des statuts communautaires**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit ici d'une décision sur laquelle les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer à la majorité qualifiée.

Une présentation générale de l'évolution des compétences statutaires est réalisée par le Président, les Vice-Présidents et le Directeur général des services, qui permet à chaque conseiller de comprendre les orientations proposées et d'obtenir les réponses aux interrogations qui ne manquent pas de se poser. Un débat nourri et constructif s'instaure.

### **HARMONISATION DES COMPÉTENCES STATUTAIRES OPTIONNELLES**

- L'examen du ***bloc des compétences optionnelles « protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »*** et des actions d'intérêt communautaire qui s'y rapportent, amène un débat autour de la compétence DFCEI, en liaison avec le projet territorial de créer une union des ASA DFCEI d'ici la fin de l'année 2017, mais aussi sur la gestion des sites Natura 2000 ;
- L'examen du ***bloc des compétences optionnelles « politique du logement et du cadre de vie »***, et des actions d'intérêt communautaire qui s'y rapportent, n'amène pas de débat particulier ;
- L'examen du ***bloc des compétences optionnelles « politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »*** et des actions d'intérêt communautaire qui s'y rapportent, n'amène pas de débat particulier ;
- L'examen du ***bloc des compétences optionnelles « création, aménagement et entretien de la voirie »*** et des actions d'intérêt communautaire qui s'y rapportent, amène un débat autour de l'intérêt communautaire résidant dans la desserte des sites touristiques structurants du territoire. Au terme des échanges, il est convenu de ne pas élargir l'exercice de cette compétence et de la restituer aux communes concernées, soit celles appartenant à l'ex CC Gorges du Tarn Grands Causses ;
- L'examen du ***bloc des compétences optionnelles « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »*** et des actions d'intérêt communautaire qui s'y rapportent, amène un important débat autour de la construction et de la gestion des bassins de natation et des équipements sportifs structurants ;
- L'examen du ***bloc des compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire »*** et des actions d'intérêt communautaire qui s'y rapportent, amène un riche débat animé autour de la gestion des maisons de santé au regard de l'évolution des conditions d'accès aux soins sur le territoire et du caractère interdépartemental des zonages correspondants. L'intérêt communautaire lié aux maisons de santé étant très majoritairement reconnu par l'Assemblée, il est convenu d'élargir cette compétence à l'échelle du territoire communautaire ;
- L'examen du ***bloc des compétences optionnelles « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes »*** n'amène pas de débat particulier.



## **HARMONISATION DES COMPÉTENCES STATUTAIRES FACULTATIVES**

- L'examen du ***bloc des compétences facultatives*** amène un débat nourri, au terme duquel il est convenu de conserver à titre d'exercice différencié sur le territoire des communes de Gorges-du-Tarn-Causse, La Malène et Mas-Saint-Chély :

- L'eau potable
- L'assainissement

Et d'élargir à l'ensemble du territoire communautaire les compétences :

- Service public d'assainissement non collectif
- Études, diagnostics et élaboration de schéma de prévention des risques majeurs
- Mise à disposition de personnel aux communes en cohérence avec le schéma de mutualisation
- Acquisition et gestion d'un parc de matériels intercommunaux
- Gestion d'un groupement de commandes de fournitures
- Transport scolaire pour les collèges de Meyrueis par délégation du Conseil régional
- Organisation des transports non urbains : ligne régulière Le Rozier-Meyrueis par délégation du Conseil régional

- **Modification des statuts communautaires et transfert de compétences nouvelles**

L'examen des statuts communautaires amène un débat nourri, au terme duquel il est convenu de transférer une nouvelle compétence au titre du bloc des compétences facultatives :

- Participation au fonctionnement du SDIS (taxe de capitation)

Et d'ajouter deux articles :

- **Fonds de concours** : lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.
- **Adhésion à des syndicats mixtes** : La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIP par délibération du Conseil communautaire, à la majorité simple. La communauté pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du Conseil communautaire, à la majorité simple. Après délibération du Conseil communautaire, la Communauté de communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes, à la majorité simple.

- **Concernant l'harmonisation des compétences optionnelles et facultatives :**

**Le Conseil communautaire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ REQUISE, décide :**

**D'APPROUVER** l'harmonisation des compétences optionnelles et facultatives (voir annexe) ;

**DE MANDATER** Monsieur le Président pour qu'il notifie cette décision à Monsieur le Préfet ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les procédures consécutives à l'harmonisation des compétences communautaires, notamment l'évaluation des charges transférées et la mise en œuvre des mesures destinées à leur compensation s'y rapportant ;

**DE DONNER TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président dans le cadre de cette affaire.



- Concernant la définition de l'intérêt communautaire :

**Le Conseil communautaire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ REQUISE DES 2/3 :**

**DÉCIDE** que relèvent de l'intérêt communautaire, les actions présentées au sein de chacun des groupes de compétences considérées (voir annexe) ;

**MANDATE** Monsieur le Président pour qu'il notifie cette décision à Monsieur le Préfet ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les procédures consécutives à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'évaluation des charges transférées et la mise en œuvre des mesures destinées à leur compensation s'y rapportant ;

**DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président dans le cadre de cette affaire.

- Concernant la modification des statuts communautaires, y compris le transfert de nouvelles compétences :

**Le Conseil communautaire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ET À LA MAJORITÉ REQUISE, décide :**

**D'APPROUVER** la modification des statuts communautaires et notamment le transfert de nouvelles compétences (voir annexe) ;

**DE MANDATER** Monsieur le Président pour qu'il notifie cette décision à Monsieur le Préfet

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toutes les procédures consécutives au transfert de ces nouvelles compétences communautaires, notamment l'évaluation des charges transférées et la mise en œuvre des mesures destinées à leur compensation s'y rapportant

**DE DONNER TOUT POUVOIR** à Monsieur le Président dans le cadre de cette affaire

- **Questions et informations diverses**

Monsieur le Président communique des informations et l'assemblée aborde sans vote les dossiers suivants :

- ✓ Missions pouvant être confiées au futur PETR Causses Cévennes ;
- ✓ Épreuve sportive VTT des 100 miles (16 juin 2018) ;
- ✓ Contrats territoriaux de seconde génération 2018-2020 (calendrier de mise en œuvre) ;
- ✓ Réunion publique – Mission AIDER le 10 octobre ;
- ✓ Prochaine séance ordinaire le 12 octobre à 18 heures à Meyrueis.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.**

**Fait à Florac le 5 octobre 2017.**

**Henri COUDERC,**  
Président

**Flore THÉRON**  
Secrétaire de séance

**Et ont signé les membres du Conseil communautaire,**



# ANNEXE

## *Les compétences communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

### **A) GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

#### Aménagement de l'espace

**I/1 - « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Organisation des transports non urbains : organisation en second rang d'un service de transport à la demande de personnes en taxi, ou autres par délégation du conseil régional.

**I/2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

#### Développement économique

**I/1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ;**

**I/2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;**

**I/3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'ateliers relais et de points multiples ruraux ;
- Soutien aux activités forestières, agricoles et de transformation agricole (vin, bière...).

**I/4 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**

**II - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;**

**III - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**IV – Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations :**

- Aménagement de bassin hydrographique ;
- Entretien de cours d'eau ;
- Défense contre les inondations (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- Restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crue).





## **B) GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

### **I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Animations en faveur du domaine agricole et conduite des actions s'y rapportant ;
- Animation d'une Charte forestière de territoire et conduite des actions s'y rapportant ;
- Actions sur les sites Natura 2000 d'intérêt communautaire : participation, mise en œuvre, suivi et gestion des sites Natura 2000 ;
  
- Pilotage, animation et suivi de l'Opération Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses :
  - o Gestion de l'appellation et du logo « Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses » et mise en œuvre de la procédure de labellisation « Grand Site de France »,
  - o Maîtrise d'ouvrage des études, travaux ou aménagements dans le cadre de l'OGS ou de programmes opérationnels concernant la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site,
  - o Participation à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site (Grand Site Occitanie...).
- Adhésion à l'Agence départementale, pour la conduite d'études thermiques et de maîtrise de l'énergie ;
- Compétences hors GEMAPI (bassin versant des Gardons) :
  - o Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - o Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin,
  - o Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
  - o Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.
- Compétences hors GEMAPI (bassins versants Lot Dourdou et Tarn Amont) :
  - o Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - o Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
  - o Valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
  - o Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

### **II/1 – Politique du logement et du cadre de vie :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Élaboration, révision et mise en œuvre d'opérations couvrant l'ensemble du périmètre communautaire en faveur du logement et du cadre de vie. Sont d'intérêt communautaire : la conduite d'opérations d'amélioration de l'habitat couvrant tout l'espace communautaire ou ayant pour le moins un impact significatif sur plusieurs communes, telles que les OPAH ou autres dispositifs de même nature ;



- Adhésion et participation aux programmes visant à l'amélioration de l'habitat et à la lutte contre l'habitat indigne mis en place par le Département ;
- Création et gestion de logements, de lotissements et autres projets d'habitat regroupé, d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire les projets comportant :

- Au moins 2 logements dans les communes de moins de 149 habitants\*
  - Au moins 5 logements dans les communes de 150 à 499 habitants\*
  - Au moins 10 logements dans les communes de 500 à 999 habitants\*
  - Au moins 15 logements dans les communes de plus de 1 000 habitants\*
- (\* population légale municipale Insee)

**II/2 – En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d’insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d’actions définis dans le contrat de ville :**

Sont d’intérêt communautaire :

- Contrats de ruralité ;
- Dispositif AIDER ;
- Contrat régional unique ;
- Contrats territoriaux départementaux ;
- Élaboration et gestion d’un Pôle d’équilibre des Territoires Ruraux ;
- Toute candidature à un appel à projets ou à manifestation d’intérêt dans le domaine de la revitalisation rurale et contractualisations s’y rapportant et couvrant tout l’espace communautaire ou ayant pour le moins un impact significatif sur plusieurs communes.

**IV - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

Sont d’intérêt communautaire :

- En matière d'équipement culturels :
  - Gestion du complexe culturel la Genette verte et programmation culturelle, y compris la diffusion hors les murs et tous les partenariats s’y rapportant en lien avec les écoles et les organismes compétents ;
  - Partenariat et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations culturelles ou autres événements d’intérêt communautaire dans le domaine de la culture ;
  - Enseignement musical, y compris le conventionnement avec l’école départementale pour les antennes implantées sur le territoire ;
- En matière d'équipements sportifs :
  - Exploitation et gestion des espaces, sites, itinéraires et équipements d’intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de plein air dans les conditions définies par le code du sport : circuits VTT, itinéraires de petites randonnées, voies d’escalade, via ferrata ;
  - Partenariat et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations culturelles ou autres événements d’intérêt communautaire dans le domaine de la culture ;
  - Construction et gestion de nouveaux bassins aqua récréatifs et de natation ;
  - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et de loisirs ayant un effet structurant dans l'aire géographique de la communauté de communes ou au-delà et dont la prise en charge par la Communauté de communes est justifiée par :



- l'origine géographique des usagers,
- l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la communauté de communes,
- l'insuffisance des équipements existants permettant de répondre aux besoins de la population.

#### **V - Action sociale d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire

- Toutes actions et opérations de construction, d'aménagement, d'entretien et fonctionnement en direction de la petite enfance, enfance et jeunesse
- Maison de santé : gestion et construction de structures à vocation médicale ou médico-sociale, labellisées Maison de Santé Rurale ou Maison de Santé Pluridisciplinaire

#### **VI - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**



### **C) GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES :**

- Eau (exercice sur le territoire des communes de Gorges-du-Tarn-Causse, La Malène et Mas-Saint-Chély) ;
- Assainissement (exercice sur le territoire des communes de Gorges-du-Tarn-Causse, La Malène et Mas-Saint-Chély) ;
- Service public d'assainissement non collectif ;
- Études, diagnostics et élaboration de schéma de prévention des risques majeurs ;
- Mise à disposition de personnel aux communes en cohérence avec le schéma de mutualisation ;
- Acquisition et gestion d'un parc de matériels intercommunaux ;
- Gestion d'un groupement de commandes de fournitures ;
- Transport scolaire pour les collèges de Meyrueis par délégation du Conseil régional ;
- Organisation des transports non urbains : ligne régulière Le Rozier-Meyrueis par délégation du Conseil régional ;
- Participation au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (taxe de capitation).

### **Modification des statuts communautaires et - Ajout des dispositions suivantes relatives aux fonds de concours et à l'adhésion à des syndicats mixtes :**

- **FONDS DE CONCOURS** : Lorsqu'un projet sous maîtrise d'ouvrage communale, un équipement communal ou l'exercice d'une compétence communale présente un intérêt commun et/ou un lien complémentaire direct avec son objet statutaire, la communauté de communes peut verser à une ou plusieurs de ses communes membres, en fonctionnement et /ou investissement, des participations par voie de fonds de concours dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux et, si nécessaire, d'une convention de partenariat.
- **ADHÉSION À DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET À DES EPCI** :  
La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIP par délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité simple.  
La communauté pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité simple.  
Après délibération du Conseil communautaire adoptée à la majorité simple, la Communauté de communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

